



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Cabinet

Angers le 1<sup>er</sup> février 2021

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

à

**Mesdames et Messieurs les responsables  
des grandes et moyennes surfaces  
du département de Maine-et-Loire**

**Objet : nouvelles mesures en vigueur dans les commerces depuis le 31 janvier 2021**

**Réf** : article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

A l'issue du Conseil de défense sanitaire du 29 janvier dernier, le Premier ministre Jean Castex a présenté les nouvelles mesures mises en place visant à lutter contre l'épidémie de covid-19.

Sur le volet économique, outre la fermeture des centres commerciaux et magasins non alimentaires de plus de 20 000 m<sup>2</sup>, un renforcement des jauges a été décidé.

Cette jauge est désormais portée à **un client pour 10m<sup>2</sup> de surface de vente dans les établissements de plus de 400m<sup>2</sup>**. Elle demeure à 8m<sup>2</sup> pour les autres commerces d'une surface inférieure.

J'insiste sur le fait que **les commerçants sont responsables du respect de la jauge imposée**. Le nombre maximal de clients pouvant être autorisés simultanément doit être affiché et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

En effet, les nombreux contrôles effectués ce week-end ont trop souvent démontré **l'absence de systèmes de comptage des clients à l'entrée des magasins**. Ces systèmes sont pourtant les seuls à mêmes de garantir le respect scrupuleux de la jauge en leur sein. Je demande aux responsables ou dirigeants des commerces concernés d'**y remédier sans délais**. De contrôles réguliers seront organisés afin de s'en assurer.

Pour rappel, le non-respect de ces obligations est sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article L. 3136-1 du Code de la Santé Publique, susceptible d'évoluer en contravention de cinquième classe en cas de récidive dans un délai de quinze jours. Si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits peuvent être punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Si des dysfonctionnements graves étaient constatés au regard des règles sanitaires, je pourrais également être amené à décider une fermeture administrative de votre établissement.

Vos commerces sont inévitablement des lieux de brassage important de la population et par conséquent, les risques de circulation du virus y sont accrus. La situation sanitaire du département, qui demeure très préoccupante, nécessite votre implication la plus totale dans la lutte contre l'épidémie.

Mes services demeurent à votre disposition pour toutes précisions utiles.

*merci*

  
**Pierre ORY**